



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2026-74

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
ESPLANADE

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement n° V 2013-16,

Vu l'arrêté réglementant l'organisation des marchés hebdomadaires, de la brocante et de la foire aux livres n° ADM 2024-3

Vu la demande du comité des fêtes de Saint-Jean-du-Bruel,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement sur l'esplanade des exposants pour permettre le bon déroulement de la brocante.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé sur l'esplanade aux endroits réservés pour les exposants de la brocante le dimanche 2 août 2026 de 5 heures à 18 heures.

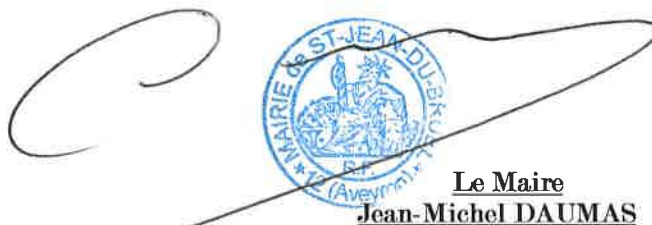
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable le dimanche 2 août 2026 de 5 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La commune et le comité des fêtes de Saint-Jean-du-Bruel se chargeront de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 8 juillet 2026.



Le Maire
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

